

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 129 du 17 octobre 2008 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (formulaire déclaration maladie professionnelle).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 1^{er} juillet 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (formulaire déclaration maladie professionnelle).

Le projet d'arrêté royal vise à actualiser la déclaration de maladie professionnelle actuelle qui a été introduite en 1974, en vue de l'établissement d'une déclaration électronique et suite aux modifications intervenues dans la réglementation relative aux maladies professionnelles.

Les modifications se rapportent notamment à l'introduction du système combiné (liste fixe de maladies et système ouvert) et au nouveau concept de maladie en relation avec le travail qui a été introduit en 2006 dans la législation sur les maladies professionnelles.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 2 septembre 2008. (PPT - D135 - BE 602)

Le Bureau exécutif a décidé le 2 septembre 2008 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 17 octobre 2008. (PPT - D135 - 418)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17 OCTOBRE 2008

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux observent que l'administration doit vérifier la traduction exacte de « arbeidsgerelateerde aandoening » et « aandoening ».

Dans le projet d'annexe IV Déclaration de maladie professionnelle, « Arbeidsgerelateerde aandoening » est traduit par « maladie en relation avec le travail », cependant « aandoening » par « affection ».

Vraisemblablement la terminologie de l'arrêté royal du 17 mai 2007 doit être utilisée, c.-à-d., dans l'intitulé « Maladie en relation avec le travail » et dans la partie descriptive « affection ».

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.